

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 08 octobre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul
DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,
Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères),
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action Sociale,
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-taxe communal sur la mise à l'eau d'embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but commercial.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 31/2019 en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour et 6 voix contre (Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

ARRETE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif.

Article 2. : La taxe est due par l'exploitant de l'activité commerciale ou par la personne physique ou morale représentant l'activité commerciale. Si plusieurs personnes assurent l'exploitation, elles sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 3. : La taxe de base est fixé forfaitairement à :

- 50 euros/an par embarcation/1 place
- 55 euros/an par embarcation/2 places
- 66 euros/an par embarcation/3 places

Le montant de base est calculé en fonction du nombre moyen de jours de navigation autorisée annuellement par la Région wallonne sur le tronçon Maboge-La Roche au cours des cinq dernières années, pour la période s'étendant du 1^{er} avril au 30 septembre. Ce nombre est de 162 et constitue le chiffre de référence.

Chaque année, le montant de base sera adapté, pour l'année en cours, en fonction du nombre de jours de navigation effectivement autorisé par la Région wallonne.

Si le nombre de jours autorisés est :

- supérieur au chiffre de référence, le montant de base sera revu à la hausse en appliquant une règle proportionnelle.
- inférieur au chiffre de référence, le montant de base sera revu à la baisse en appliquant la même règle proportionnelle.

Article 4. : Seules les aires suivantes sont autorisées pour la mise à l'eau et la sortie des embarcations effectuant la descente de l'Ourthe sur le territoire de la commune, à savoir :

- le terrain domanial à l'immédiat aval du Pont de Nisramont,
- le terrain communal à l'aval du camping « Ardenne Camping » à Maboge,
- le parking de l'Athénée en ville à La Roche,
- les rives M.E.T. du plan d'eau en ville à La Roche,
- le terrain Outdoor aux Eveux à Villez.

Ces aires sont accessibles du lever au coucher du soleil. Dès la mise à l'eau, les véhicules et remorques devront être éloignés des sites d'embarquement.

Article 5. : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7. : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur général,
C. DEVUYST.



Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.